

Brussels, June 1968

P-35/68

Spokesman's Group

INFORMATION MEMO

The unit of account in agriculture

At its meeting on 30 May 1968, the Council of Ministers of the European Communities adopted a regulation which amends and supplements the provisions of Regulation No. 129 dealing with the unit of account in the context of the common market in agriculture, published in the official gazette of 30 October 1962.

The purpose of this Information Memo is to analyse the main features of this new regulation and explain why fresh provisions have become necessary in this field, taking into account the single price system for farm products covered by common market organizations introduced after the adoption of Regulation No. 129.

+

1. In accordance with agreements of principle previously reached, the customs union in the EEC will cover farm products as well as industrial products, and one may well ask why the unit of account had to be defined for the agricultural sector when no such definition was needed in the case of industrial products.

To reduce an extremely complex problem to very simple terms, it can be said that the basic facts - economic, social and political - of agricultural production in the EEC and trade in farm products between the Community and the rest of the world, meant that agricultural production and trade had to be organized and the type of organization chosen included the administrative fixing of single prices for the relevant products. The idea was that these single prices would serve as stepping-stones to a solution of the problems posed - particularly in connection with keeping farm incomes in the six countries at a certain level - by free trade within the Community and the need to maintain certain trading links with external markets where prices are lower than those ruling within the Common Market. The situation with regard to industrial products is very different indeed. Since the Community is a highly industrialized area, the establishment of a customs union did not call for the introduction of a market organization of this kind. In the industrial sector the maintenance, particularly by the price mechanism, of competition and, consequently, of freedom to trade both inside and outside the Community should be regarded as the prime factor in the pursuit of economic progress.

PP/500/68-E

.../...

2. Since single prices had to be fixed for a territory which comprises six different monetary areas with six different currencies, a common monetary denominator had to be used and a device found which could do for the Community what a currency does for a country - namely, act as a standard for measuring assets and liabilities which need to be expressed in monetary terms.

Had a common instrument of this kind not been found, assets and liabilities of this kind would have had to be expressed in terms of the six currencies concerned. Since, however, the relationship between any of these currencies and the other five (or between each of them and gold) is still purely a matter for the national authorities, the common market in agriculture could no longer operate if even one Government changed the value of its currency.

3. An attempt was made to solve this problem by using the accounting unit technique following many precedents in the international field. There was one important difference here however which is worth stressing: the use of this technique to express assets and liabilities in monetary terms both within the Community and in various international contexts had previously been confined to specific assets and liabilities or those which would be assessed a priori. The application of this technique to the common market in agriculture had far greater significance; all prices in an important sector - and consequently the price system in general - were affected. This is one of the main bases on which the regulation adopted by the Council on 30 May last is founded.

The accounting unit technique can be summed up as follows:

- (a) A common standard is chosen, normally a given weight of gold; this is usually 0.88876 grammes fine gold, which corresponds to the gold parity of the US dollar in 1934;
- (b) Under existing international rules, a stable (but not fixed) relationship is established between gold and each of the national currencies concerned (the national authority responsible for each currency declares its parity in terms of gold in agreement with the International Monetary Fund);
- (c) We have already seen that the unit of account performs only one function of a currency - it acts as a monetary yardstick, the other (that of a means of settlement) being performed in each country by the national currency. Once assets and liabilities have been expressed in terms of units of account, the next step is to convert the amount due into the relevant national currency: for this calculation the ratio between that national currency and the standard chosen - a ratio derived from parity - is used.
- (d) If the ratio between the standard and the national currency is altered by decision of the relevant national authority, the amount of the settlement in terms of that currency is automatically adjusted. If a national currency is devalued by, say, 20% by reference to the standard, the amount due in terms of national currency will be increased by 20%; conversely it will decrease by 20% if the currency is revalued by 20%.

.../...

Legal provisions covering these various points were incorporated in Council Regulation No. 129, published in the official gazette of 30 October 1962. The common market organizations were still in their infancy then and were much less rigid than they are today, particularly as regards prices. At that stage, prices were still being fixed by the six Governments within price-brackets which were wide enough and so designed as to give the Governments considerable latitude. This situation changed completely once single prices for each product became a feature of the organization of the common market in agriculture.

4. With this changed situation, it became essential to introduce some flexibility into the rigid, automatic adjustment described in 3(d). This is the main purpose of the regulation adopted by the Council on 30 May.

The flexibility required can best be examined by taking three hypothetical examples:

- (a) First let us assume that there is a simultaneous and uniform change in the parity of all EEC currencies; this could happen, if for instance, the price of gold changed. The regulation provides that in such a case the gold value of the unit of account would automatically increase or decrease in proportion to the change in parity. This provision, like that discussed at (b) below, has the effect of abolishing the gold-value guarantee given to agricultural prices by Regulation No. 129, which contained no provision to deal with the possibility of a change in the gold value of the unit of account. This new provision is justified both at economic and social level because there is no reason why agriculture should be the only sector to have a gold guarantee, which would mean that agricultural prices in national currencies would be changed in proportion to the change in the price of gold if no arrangement had been made for the automatic adjustment of the gold value of the unit of account.
- (b) For our second example, let us assume that the parities of all EEC currencies change simultaneously but not uniformly. In this case, and for the same reasons outlined at (a) above, the value of the unit of account will be increased or decreased to follow the change in parity and in proportion to the change in parity for the currency least affected. This change in the value of the unit of account would be automatic unless the Council decided otherwise (see 5 below).
- (c) The third example covers any other circumstances under which the parity of one or more of the Common Market currencies could change. Under such circumstances, the Council will have to decide whether or not the value of the unit of account should also be changed.

5. These basic provisions had to be supplemented by some rules of procedure and some substantial rules.

.../...

The following matters had to be decided:

- (a) The meaning of "simultaneous changes in parity" had to be defined;
- (b) The procedure for Council meetings and for the adoption of decisions in the circumstances described above had to be settled; and
- (c) Arrangements had to be made to deal with cases where the value of the unit of account does not change automatically, a decision had to be reached on what should be done about the unit of account in the interval between a parity change and any Council decision on the new value of the unit of account.

The regulation adopted on 30 May provides, first, that any changes in parity taking place within a period of three days will be regarded as being "simultaneous" and, second, that the Council must meet and decide on the value of the unit of account and any other questions arising in such circumstances (see 6 below) within the same period of time. This three-day period will begin on the day on which the first Member State to change its parity makes an official announcement to this effect.

It is worth mentioning here that, in accordance with the declaration made in 1964 by the representatives of the Member States meeting in the Council, the competent Community authorities must be consulted prior to any change in the parity of the currency of any Member State. Any change of this kind affecting countries playing an important role in international payments must, save in very exceptional circumstances, take place at the end of the working week. It is more than likely therefore that the three-day period (the maximum period within which the Council having decided, where necessary, whether the changes in parity rates were or were not simultaneous, must take the necessary decisions) will coincide in most cases - perhaps even in all - with the period during which banks and stock exchanges are closed. It is possible, however, that in certain circumstances one or two working days may go by before the Council reaches a decision on the new value of the unit of account. Operators would then be in doubt as to this value and there would therefore be no means of converting the amount of any settlement into the national currency. In order to avoid this type of uncertainty, the regulation provides that the value of the unit of account will be suspended from the beginning of the three-day period until such time as a value can be definitely fixed.

6. Action by the Council along the lines described above could be of the utmost importance in maintaining the greatest possible cohesion between the Member States in the event of generalized monetary disturbances. In view of the political nature of the consequences of any change in the value of the unit of account, any decisions of this kind must be taken by the Council. If the negotiations are to produce the most favourable possible conclusions for the Community as a whole, their range must be as wide

.../...

as possible. The regulation therefore provides that, notwithstanding existing agricultural regulations, the Council may, in the interest of the economy as a whole, take steps to make minor adjustments in certain agricultural prices provided the free circulation of agricultural products is not hindered in any way.

Any Council decision to change the value of the unit of account or to adjust agricultural prices must be unanimous and must be taken on a proposal of the Commission and following consultation with the Monetary Committee.

One of the most important supplementary provisions of the new Council regulation making the accounting unit technique less automatic is that a Member State which has changed the parity of its currency - particularly if this change is an isolated one - may now take transitional measures to cushion the effects of the automatic re-adjustment of prices in its national currency (described at 3(d)). Such measures may not, however, hinder the free movement of farm products, or the operation of the single price system; nor should they affect obligations flowing from the Treaty or under acts pursuant thereto. The regulation provides for a Community procedure which would enable the Council to keep abreast of developments.

PP/500/68-E

Groupe du Porte-Parole

NOTE D'INFORMATION

L'unité de compte agricole

Au cours de sa réunion du 30 mai 1968, le Conseil de Ministres des Communautés européennes a adopté un règlement qui apporte certaines modifications et certains compléments aux dispositions prévues, concernant l'unité de compte en matière de marché agricole commun, par le règlement n°129 publié au Journal Officiel du 30.10.1962.

L'objet de cette Note d'Information est d'en analyser les principales caractéristiques, mais aussi d'expliquer auparavant pourquoi de nouvelles dispositions dans ce domaine étaient devenues nécessaires, compte tenu du régime d'unicité des prix des produits agricoles soumis à organisation commune des marchés, régime institué après l'adoption du Règlement n°129.

*

1. Conformément aux accords de principe intervenus antérieurement, l'union douanière au sein de la CEE s'étendra aux produits agricoles comme aux produits industriels et l'on peut se demander pourquoi il a fallu que l'on définisse une unité de compte pour le domaine agricole alors que l'on n'en a nul besoin pour les produits industriels.

En simplifiant, beaucoup un problème très complexe, on peut dire que les données fondamentales (économiques, sociales et politiques) de la production des denrées agricoles dans la Communauté et des échanges de ces produits entre celle-ci et l'extérieur ont rendu nécessaire un certain type d'organisation de cette production et de ce commerce, et qui comporte notamment la fixation administrative de prix communs pour les produits en cause. C'est en effet à partir de ces prix communs que, selon les conceptions retenues, doivent être réglés les problèmes posés, (notamment à l'égard du maintien d'un certain niveau de revenus du secteur agricole dans les pays de la Communauté) par la liberté des échanges au sein de celle-ci et la nécessité de maintenir certains courants commerciaux avec les marchés extérieurs où les prix sont inférieurs à ceux pratiqués dans le Marché commun. Fort différents est la situation en matière de produits industriels. Dans ce domaine, et s'agissant d'une région d'industrialisation avancée, l'établissement d'une union douanière ne requiert pas une organisation du même type. Le maintien de la concurrence, notamment par les prix, dans ce secteur, et, partant, d'une large liberté dans les échanges, tant intérieurs qu'extérieurs, doivent être considérés comme des facteurs primordiaux dans la poursuite du progrès économique.

2. La nécessité de définir des prix communs dans une région comportant six zones monétaires différentes et donc six monnaies distinctes exigeait le recours à un dénominateur monétaire commun. Il convenait, en effet, de trouver un instrument capable de remplir, pour l'ensemble de la Communauté, une des fonctions de la monnaie dans un cadre national: la fonction d'échelon de mesure des droits et obligations requérant une expression monétaire.

./.
PP/500/68-F

En l'absence du recours à un tel instrument commun, ces droits et obligations auraient dû être exprimés dans chacune des six monnaies intéressées; mais, comme le rapport entre chacune de ces monnaies et les autres (ou entre chaque monnaie et l'or) demeure, dans l'état actuel des choses, du ressort souverain des autorités nationales, il aurait suffi qu'un seul gouvernement modifiât la valeur de sa propre monnaie pour que le marché agricole commun ne fût plus en mesure de fonctionner.

3. La solution de ce problème a été recherchée, conformément d'ailleurs à de nombreux précédents dans divers cadres internationaux, par le recours à la technique de l'unité de compte. Mais une différence importante doit être soulignée ici: jusqu'ici le recours à l'unité de compte en vue de l'expression monétaire des droits et obligations tant dans la Communauté que dans divers cadres internationaux ne concernait que des droits et obligations limités ou susceptibles d'évaluation a priori; en matière de marché commun agricole, la portée de l'application de cette technique est beaucoup plus vaste; c'est l'ensemble des prix dans un secteur important qui est affecté, et partant, le système des prix en général. Cette considération constitue le principal fondement des dispositions prises par le Conseil dans le Règlement adopté le 30 mai.

L'essentiel de la technique de l'unité de compte peut être résumé comme suit :

- a) Un étalon commun est choisi, généralement sous la forme d'un poids d'or, ce poids étant en général de 0,88876 gramme d'or fin, poids correspondant à la parité or du dollar des Etats-Unis définie en 1934;
- b) En raison des règles internationales existantes, une relation stable (mais non fixe) est établie entre l'or et chaque monnaie nationale intéressée (l'autorité nationale régissant chaque monnaie en définit la parité par rapport à un poids d'or, en accord avec le Fonds Monétaire International);
- c) Ainsi qu'on l'a dit plus haut, l'unité de compte ne remplit qu'une des fonctions de la monnaie (étalon de mesure monétaire), la fonction de moyen de règlement étant remplie dans chaque pays par la monnaie de ce pays. Pour passer de l'expression en unités de compte d'un droit ou d'une obligation à l'exécution de ce droit ou de cette obligation, autrement dit pour calculer le montant d'un règlement à opérer en monnaie nationale, on se sert du rapport entre cette monnaie nationale et l'étalon de mesure, rapport dérivé de la parité.
- d) Si ce rapport est modifié - par décision de l'autorité nationale intéressée - un ajustement automatique sera opéré dans le montant du règlement à intervenir dans cette monnaie nationale. Si cette monnaie est dévaluée, par exemple de 20 % par rapport à l'étalon, le montant à régler en monnaie nationale sera augmenté de 20 %; il sera réduit de 20 % si la monnaie en question est réévaluée de 20 %.

Les dispositions juridiques relatives à ces différents points ont été adoptées par le Conseil par le Règlement n°129 publié au Journal Officiel le 30.10.1962. A cette époque, l'organisation commune des marchés agricoles en était à ses débuts, et ne revêtait pas une forme aussi rigoureuse qu'aujourd'hui, notamment pour ce qui concerne les prix. Ceux-ci étaient alors déterminés, par chaque gouvernement, à l'intérieur de "fourchettes" dont l'ampleur et les conditions de délimitation donnaient aux gouvernements une liberté assez large. La situation à cet égard a tout fait changé depuis que l'unicité des prix, pour chaque produit, est devenue une des caractéristiques de l'organisation du marché agricole commun.

./. .

4. Dans ce contexte, il était devenu indispensable d'assortir de certains assouplissements la rigueur de l'automatisme décrit au point a) du paragraphe III. C'est l'objet essentiel du règlement que le Conseil a adopté le 30 mai.

Les assouplissements requis peuvent être examinés au regard de trois hypothèses analysées ci-après.

- a) Celle d'une modification simultanée et uniforme de la parité de toutes les monnaies des pays de la CEE (qui pourrait survenir notamment dans l'hypothèse d'une modification du prix de l'or). Dans ce cas, le nouveau règlement prévoit que la valeur-or de l'unité de compte sera modifiée automatiquement dans le même sens et dans la même proportion. Cette disposition, de même que celle évoquée au point b) ci-dessus, a pour effet de faire disparaître la garantie de valeur-or donnée aux prix agricoles par le règlement n°129, qui ne prévoyait pas que la valeur-or de l'unité de compte puisse être modifiée. Elle se justifie, et sur le plan économique et sur le plan social, car il n'y a aucune raison d'accorder une garantie-or au seul secteur agricole, d'où il résulterait que, dans l'hypothèse envisagée ici et à défaut d'un ajustement automatique de la valeur-or de l'unité de compte, les prix agricoles en monnaies nationales seraient modifiés dans la mesure même de la modification du prix de l'or.
- b) La deuxième hypothèse concerne une modification simultanée mais non uniforme des monnaies des pays de la CEE. Dans ce cas, et pour les mêmes raisons que celles indiquées en a), la valeur de l'unité de compte sera modifiée dans le même sens que la modification intervenue et dans une proportion égale à celle de la monnaie dont la parité est la moins modifiée. Cette modification dans la valeur de l'unité de compte interviendra automatiquement, à moins que le Conseil n'en décide autrement (voir paragraphe 5, ci-dessous).
- c) La troisième hypothèse recouvre toutes les autres circonstances dans lesquelles une ou plusieurs monnaies des pays du Marché commun voient leur parité être modifiée. Le Conseil, en de telles circonstances, décide s'il y a lieu de modifier la valeur de l'unité de compte.

5. Ces dispositions fondamentales ont dû être complétées par certaines règles de procédure et certaines règles de fond.

Il a fallu, en effet, a) définir ce que l'on entend par "modifications simultanées de parité"; b) déterminer les modalités selon lesquelles le Conseil se réunirait et quelles décisions il prendrait dans les circonstances de la valeur de l'unité de compte ne serait pas automatique, quel serait le sort de cette unité de compte dans l'intervalle qui s'écoulerait avant que le Conseil ne se prononce éventuellement sur la nouvelle valeur de l'unité de compte.

Le règlement adopté le 30 mai prévoit qu'un même délai de 3 jours délimiterait, d'une part, la période pendant laquelle toutes les modifications de parité qui interviendraient seraient considérées comme simultanées, et, d'autre part, la période pendant laquelle le Conseil devrait se réunir et prendre les décisions qu'il conviendrait concernant la valeur de l'unité de compte et d'autres questions (voir § VI ci-dessous) se posant en de telles circonstances. Le délai de trois jours commencera à courir à partir de l'annonce officielle faite par l'Etat membre qui, le premier, annonce une modification de sa parité.

+ envisagées; et c) prévoir, pour les cas où la modification

./.

Il y a lieu de rappeler ici que, en vertu d'une déclaration des représentants des Etats membres réunis au sein du Conseil, faite en 1964, des consultations doivent être tenues au sein des instances compétentes de la Communauté, préalablement à toute modification de la parité de la monnaie d'un Etat membre. Une telle modification, s'agissant de pays jouant un rôle important dans les paiements internationaux, est appelée, hormis l'hypothèse de circonstances tout à fait exceptionnelles, à intervenir en fin de semaine. C'est pourquoi le délai de trois jours (qui représente la limite extrême en-deçà de laquelle le Conseil, après constatation, le cas échéant, s'il y a simultanéité ou non des modifications intervenues dans les parités, aura pris les décisions qu'il convient) a toutes les chances de coïncider en grande partie, et peut-être en totalité, avec celui pendant lequel les banques et les bourses sont fermées. Toutefois, il est possible que, dans certaines circonstances, avant l'intervention d'une décision du Conseil fixant éventuellement une nouvelle valeur de l'unité de compte, un ou deux jours ouvrables s'écoulent. Les opérateurs se trouveraient alors dans l'incertitude quant à la valeur de l'unité de compte et par conséquent les bases d'un calcul du montant, en monnaie nationale, d'un règlement quelconque feraient défaut. Afin de pallier cette incertitude, le règlement prévoit que la valeur de l'unité de compte sera suspendue à partir du moment où le délai commencera à courir et jusqu'au moment où cette valeur pourra être déterminée avec certitude.

6. L'intervention du Conseil dans la procédure décrite ci-dessus pourrait être d'une importance capitale pour ce qui concerne le maintien de la plus grande cohésion possible entre les Etats membres en cas de perturbations monétaires généralisées. En toute hypothèse, compte tenu du caractère politique des conséquences d'une modification éventuelle de la valeur de l'unité de compte, c'est à cet organe qu'il appartiendrait de prendre une telle décision. Afin de donner aux négociations les meilleures chances d'aboutir à des conclusions aussi favorables que possible pour la Communauté dans son ensemble, il importe de donner à ces négociations le champ le plus vaste; c'est pourquoi le règlement prévoit que, par dérogation aux règlements agricoles existants, le Conseil pourra prendre, dans l'intérêt économique général, des mesures d'ajustement limité de certains prix agricoles, sans porter atteinte à la liberté de circulation des produits agricoles.

Les décisions du Conseil concernant une modification de la valeur de l'unité de compte et d'éventuelles modifications des prix agricoles sont prises à l'unanimité, sur proposition de la Commission et après avis du Comité monétaire.

Parmi les compléments importants qu'apporte le nouveau règlement du Conseil en matière d'assouplissement de l'automatisme de la méthode de l'unité de compte, il convient de signaler la possibilité offerte à un Etat membre qui aurait modifié la parité de sa monnaie, notamment dans l'hypothèse d'une modification isolée de cette parité, de prendre des mesures transitoires propres à atténuer les conséquences des rajustements automatiques des prix en monnaie nationale (décrit au point d) du par. 3). De telles mesures ne peuvent toutefois porter atteinte ni à la liberté de circulation des marchandises agricoles, ni au fonctionnement du système des prix communs agricoles, ni aux obligations découlant du Traité ou des actes pris en application de celui-ci. Une procédure communautaire permettant au Conseil de suivre l'évolution de la situation est prévue par le règlement.
